CANTON DE VAUD 02.01.2
66805

COMMUNE DE FECHY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"Les Côtes de la Touille"

COORDONNEES C.N.S.
517'400 / 148'940

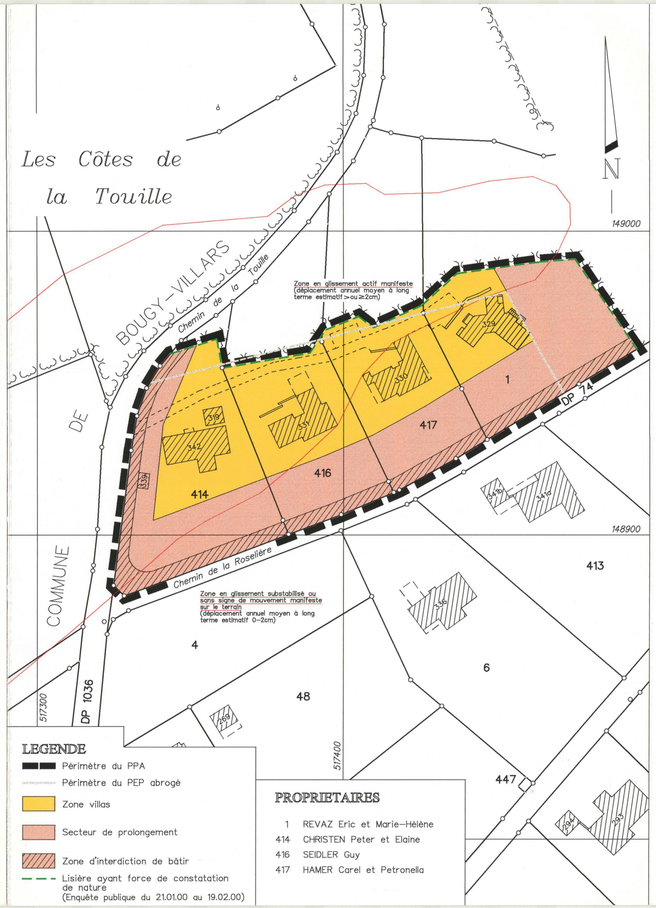
Echelle 1:1'000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU le 3 DEC. 2002
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 14 DEC. 2002 AU 21 JAN. 2003
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU 11 MAR. 2003
LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

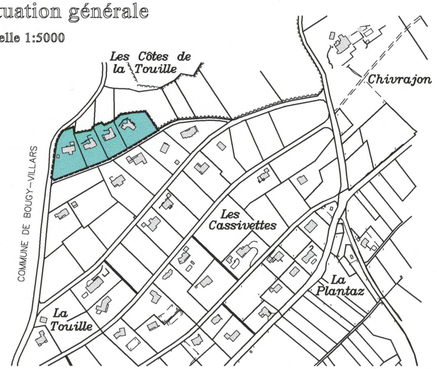
APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Lausanne, le 11 JUIL. 2003
LE CHEF DU DEPARTEMENT



LEGENDE
- Périmètre du PPA
- Périmètre du PEP abrogé
- Zone villas
- Secteur de prolongement
- Zone d'interdiction de bâtir
- Lisière ayant force de constatation de nature (Enquête publique du 21.01.00 au 19.02.00)

PROPRIETAIRES
1 REVAZ Eric et Marie-Hélène
414 CHRISTEN Peter et Elaine
416 SEIDLER Guy
417 HAMER Carel et Petronella

Situation générale
Echelle 1:5000



Aubonne, le 18 octobre 2002

BUREAU D'ETUDES **Luc-Etienne Rossier** INGENIEUR EPF GEOMETRE OFFICIEL	Ch. du Mt-Blanc 9 1170 AUBONNE Tél:(021) 821.12.80 Fax:(021) 821.12.85 e-mail:rossier.geom@sefanet.ch	Date: 30.08.01/LS Modif: 18.10.02/SP Contr: 13.03.02/LER	Cl. : FE/355/772/Base QP = 10 Format : 840x297 N° du plan 1

REGLEMENT

Degré de sensibilité au bruit : En application de l'art.44 de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit, le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble du PPA.

Le périmètre du présent plan est divisé en 3 secteurs :

I. Zone de villas
II. Secteur de prolongement
III. Zone d'interdiction de bâtir

I Zone de villas:

art.1 : L'ordre non contigu est obligatoire, sous réserve de l'art.8 (villas jumelées).

art.2 : Sont seules autorisées les constructions comptant au maximum un rez-de-chaussée et un étage dans la toiture.

art.3 : La surface minimum des parcelles est de 2900 m^2 par villa (surface cadastrale en un seul bien-fonds).
La surface bâtie ne peut excéder 300 m^2.

art.4 : La hauteur des constructions ne peut dépasser 8 mètres au faîte.
Elle est mesurée à partir de la moyenne des altitudes du point le plus haut et le plus bas de la construction, prises sur le terrain naturel. La façade aval ne peut dépasser 4.30 mètres de hauteur à la corniche.

art.5 : Par leur forme et leur couleur, les constructions seront d'une grande sobriété.
Elles seront l'objet d'une recherche particulière d'intégration à la topographie.

art.6: La distance entre façades et limites de propriété est d'au moins 7 mètres.

art.7 : L'accès aux villas n'est autorisé que par le chemin existant figuré sur le plan. Cet accès fait l'objet d'une servitude foncière inscrite au Registre Foncier sous le n°79'527. La visibilité au carrefour de l'accès avec le chemin public de la Touille sera assuré en tout temps.

art.8 : Deux villas peuvent être jumelées si la surface cadastrale dont elles disposent ensemble est d'au moins 5800 m^2.

art.9 : Les faîtes sont parallèles aux courbes de niveau générales du terrain.

Art.10 : Lors de la construction d'une villa, il sera planté un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250m^2 de la surface totale de la parcelle.
Les arbustes, arbres nains, haies et espaliers n'entrent pas en considération au sens du présent article.
Les $^2/_3$ au moins des arbres seront des feuillus d'essences indigènes ou des arbres fruitiers de hautes tiges; le $^1/_3$ restant peut être composé de résineux ou d'essences exotiques.
Un plan des aménagements extérieurs, incorporé au dossier d'enquête, indiquera l'emplacement et l'essence de chaque arbre prévu.

art.11 : A plus de 10 mètres de la forêt, les clôtures sont autorisées, mais doivent être incorporées dans les haies.
A moins de 10 mètres de la forêt, elles sont soumises à autorisation du service forestier en application de l'art.6 de la loi forestière vaudoise.

art.12 : En application de l'art 89 de la LATC, le constructeur prendra les mesures adéquates, à dire d'expert, pour parer aux conséquences de glissements de terrain éventuels dans les zones reconnues instables ou susceptibles de l'être.
Des cartes d'instabilité peuvent être consultées sur rendez-vous au Greffe municipal ou au Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT).

II Secteur de prolongement:

art.13 : Dans ce secteur, des constructions de minime importance, au sens de l'art.39 RATC, peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées.

III Zone d'interdiction de bâtir:

art.14 : Cette zone correspond à l'espace inconstructible entre le domaine public et la limite des constructions au sens de l'art.36 de la LSR.

IV Disposition générale:

art.15 : En application à l'art.5 de la loi forestière vaudoise, l'implantation de constructions à moins de 10 mètres de la lisière est interdite, sauf dérogation légale.
La transformation des parties de bâtiments existants situées à moins de 10 mètres de la lisière est soumise à autorisation du service forestier.

art.16 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le règlement, sont applicables les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions ainsi que la LATC et son règlement d'application.

Le plan d'extension partiel "Les Côtes de la Touille" approuvé par le Conseil d'Etat le 20 juillet 1977 est abrogé.